

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-249

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances et M. Laurent Baumel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20 , insérer l'article suivant:**

I. – Au premier et deuxième alinéas de l'article L. 121-21 du code de l'énergie, après le mot : « industrielle », sont insérés les mots : « ou agricole ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La contribution au service public de l'énergie instituée par la loi du 3 janvier 2003 permet de rétribuer les distributeurs d'électricité pour les surcoûts induits par leur mission de service public. Le législateur a souhaité qu'elle soit payée par tous les consommateurs finaux d'électricité avec toutefois un plafond pour les entreprises électro-intensives du secteur industriel. Considérant qu'il n'y a pas de raison de distinguer à cet égard la nature des activités productives, le présent amendement vise à élargir le bénéfice de ce plafonnement aux quelques entreprises du secteur agricole qui, à l'image de certaines productions basées sur l'utilisation de serres chaudes, ont une consommation importante d'électricité dans le cadre de leur activité productive.